

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 120.631 du 16 juin 2003

A.134.162/VIII-3494

En cause : **DIAMANTE** Carlo,
rue de Fexhe-Slins 139
4680 Oupeye,

contre :

**le Centre hospitalier universitaire
de Liège (C.H.U. de Liège),**

ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Michel STRONGYLOS, avocats,
place des Nations-Unies 7
4020 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 17 mars 2003 par Carlo DIAMANTE, tendant à la suspension de l'exécution de la décision prise, le 16 janvier 2003, par l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) de le démettre d'office de ses fonctions, à la date du 20 janvier 2003;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 avril 2003 fixant l'affaire à l'audience du 14 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HORNE, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me HENRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. Le requérant est entré au service de la partie adverse le 21 octobre 1985. Il y exerçait la fonction de vigile, en qualité d'agent statutaire.

2. Une camionnette est mise à la disposition de l'ensemble des vigiles - faisant partie du Service "Sécurité-hygiène" - pour leur permettre de se déplacer rapidement entre les différents sites du C.H.U.

Une carte "BELGIAN SHELL" est laissée en permanence dans ce véhicule et le code afférent à celle-ci est connu de l'ensemble des vigiles, étant noté dans le carnet de bord. L'utilisateur doit veiller à ce que le véhicule soit correctement approvisionné et, après chaque approvisionnement en carburant, le ticket doit être remis au chef de service.

3. A la fin de l'année 2001 et au début de l'année 2002, plusieurs anomalies quant à l'approvisionnement en essence du véhicule ont été relevées. Ainsi des prélèvements opérés le 14 novembre 2001, le 23 novembre 2001, le 19 décembre 2001, le 21 janvier 2002, le 13 mars 2002, le 21 mars 2002, et le 23 mars 2002 ont été considérés comme anormaux par la partie adverse.

4. Une autre anomalie est détectée sur le relevé mensuel d'avril 2002 et concerne deux prélèvements effectués à deux minutes d'intervalle le 2 avril 2002 vers 9 heures 45 (un premier, enregistré - avec remise de ticket, de 35,11 litres et un second, opéré sans remise de ticket au chef de service, de 39 litres).

A la suite de ce constat, des mesures de contrôle ont été décidées mais sans que la procédure d'approvisionnement en essence soit modifiée. Ces mesures de contrôle étaient les suivantes :

- surveillance par le chef de service de l'utilisation du véhicule, en particulier de la présence ou non de la carte essence dans ledit véhicule;
- enregistrement des vigiles en activité sur les sites pendant les prélèvements.

5. Le chef de service a alors constaté que :

- la carte d'essence disparaissait du véhicule pour réapparaître quelques jours plus tard;
- la clé de réserve du véhicule a disparu.

Des prélèvements anormaux de carburant sont encore constatés par la partie adverse aux dates suivantes : le 5 avril 2002, le 22 avril 2002, le 23 avril 2002, le 1^{er} mai 2002, le 9 mai 2002 (deux fois), et le 13 mai 2002.

6. le 3 juin 2002, le chef des vigiles du C.H.U. a constaté que la carte d'essence a à nouveau disparu du véhicule. Elle n'a plus réapparu et a finalement été annulée par la partie adverse. Du 2 juin 2002 au 3 juillet 2002, la carte a cependant encore été utilisée à onze reprises.

7. Le 30 juillet 2002, R. MORAY, directeur d'administration de la partie adverse, a rédigé un "rapport sur des vols d'essence au service de gardiennage".

Dans ce rapport, estimant que chaque vigile, en dehors du requérant, se trouvait au moins deux fois sur un des sites du C.H.U. au moment de l'ensemble des prélèvements litigieux, et constatant que le requérant était le seul à avoir pu utiliser la carte le 2 avril 2002, R. MORAY a estimé avoir "un ensemble suffisant de présomptions et de preuves pour invoquer le motif grave et proposer la révocation" du requérant.

Cette proposition, prise en application de l'article 150 du statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier du C.H.U. de Liège, a été communiquée au requérant, par un envoi recommandé à la poste du 30 juillet 2002. Elle a également été communiquée par un courrier ordinaire du même jour au président du conseil de direction.

8. Le même jour, soit le 30 juillet 2002, R. MORAY a informé le requérant qu'il demandait également sa suspension dans l'intérêt du service à l'administrateur délégué.

Après avoir entendu le requérant le 12 août 2002, par une décision du 13 août 2002, l'administrateur délégué a décidé de suspendre le requérant dans l'intérêt du service.

9. Le 31 juillet 2002, le requérant est convoqué devant le conseil de direction, à la date du 27 août 2002, dans le cadre de la procédure en révocation initiée à son encontre.

10. Le 26 août 2002, R. MORAY a communiqué au président du conseil de direction un rapport sur l'enquête effectuée à sa demande et à celle du requérant sur la possibilité de procéder ou non à deux prélèvements d'essence, avec la même carte, en deux minutes, à la station située "Quai Barbou", à Liège, et ce à propos du prélèvement du 2 avril 2002.

En conclusion de ce rapport, on peut lire :

" Les deux tickets correspondant (au deux) prélèvements sont joints en annexe et sont distants, dans le temps, de 2 minutes, tout comme les prélèvements du 2 avril 2002".

11. Après une remise de l'affaire, le requérant est finalement entendu, en présence de son conseil, par le conseil de direction, le 28 août 2002. Au cours de cette audition, le conseil du requérant a contesté la similitude du test effectué et décrit au point précédent, avec la situation du requérant le 2 avril 2002 et, notamment, le requérant a remis au conseil une photocopie de la page du carnet de bord du véhicule, sur laquelle le code secret apparaît clairement. Le conseil du requérant a également déposé une longue note de plaidoirie, avec plusieurs documents annexés.

12. Le 23 septembre 2002, la compagnie BELGIAN SHELL a informé R. MORAY qu'aucune anomalie n'a été constatée le 2 avril 2002, au cours des deux transactions litigieuses .

13. Par un envoi recommandé à la poste, déposé le 26 septembre 2002, le requérant a été informé de ce que le conseil de direction a émis une proposition définitive de sanction à son égard, à savoir la démission d'office. Cette proposition de décision était ainsi motivée :

" (...)

Quant aux faits du 2 avril matin :

* Il est établi - et non contesté - que Monsieur C. DIAMANTE est le chauffeur de la camionnette entre 8h30' ou 8h40' et 10h00 ou 10h30', soit au moment où les deux prélèvements d'essence ont eu lieu (9h43'et 9h45') à la station Shell - Liège Barbou.

* Le rapport du 26 août 2002 établit qu'il est possible à cette même station de réaliser deux pleins d'essence avec un espace temps de deux minutes sur les tickets justificatifs.

* La télécopie de la firme Shell établit l'absence d'anomalie dans la matinée du 2 avril.

Le conseil de direction estime en conséquence établi que Monsieur C. DIAMANTE a effectué, le 2 avril matin, un plein d'essence pour son propre compte, peut être avec la complicité d'un tiers.

Quant aux autres prélèvements litigieux :

Si, pour les autres prélèvements, il est difficile d'en déterminer les circonstances d'une manière aussi précise, le conseil de direction remarque cependant que l'enquête réalisée par Monsieur R. MORAY, qui permet - sauf complicité - d'innocenter les autres vigiles, ne le permet pas en ce qui concerne Monsieur C. DIAMANTE.

Il observe aussi que, si entre le moment de la disparition définitive de la carte du véhicule, soit le 30 ou 31 mai 2002, et celui de la mise hors service, soit le 29 juillet 2002, des prélèvements délictueux ont eu lieu de manière assez régulière, aucun n'a eu lieu pendant la période où Monsieur C. DIAMANTE était à l'étranger (du 9 au 16 juillet) ce qui aurait permis - toujours sauf complicité - de le disculper.

Combinés avec le fait que le prélèvement du 2 avril 2002 peut être indiscutablement imputé à Monsieur C. DIAMANTE, ces éléments constituent donc des indices concordants qui permettent d'imputer également ces prélèvements au sieur DIAMANTE.

Quant à la sanction disciplinaire :

Considérant :

* que la faute établie est un vol au préjudice de l'employeur;

* que la gravité de cette faute doit être appréciée en tenant compte de la fonction de vigile exercée par l'intéressé, fonction ayant précisément pour objet la prévention d'actes tels que le vol;

* qu'ainsi est rompue l'indispensable confiance entre un employeur et un employé chargé d'une mission de surveillance, en lui donnant, notamment accès à tout moment à tous les locaux; qu'à cet égard, il importe peu que plusieurs faits aient été commis ou un seul; qu'en effet, n'y en aurait-il qu'un seul que cela suffirait à détruire totalement la nécessaire confiance dont devait bénéficier Monsieur C. DIAMANTE vu sa fonction;

* qu'il convient donc de mettre fin à l'emploi de Monsieur C. DIAMANTE.

Considérant cependant :

* que le dossier de l'intéressé, entré en fonction le 21 octobre 1985, ne contient aucun reproche grave quant à sa manière de servir;

* que ceci justifie que la peine la plus sévère ne lui soit pas appliquée; (...)".

14. Le 10 octobre 2002, le requérant a introduit contre cette proposition le recours qui lui était ouvert devant la Chambre de recours, en application de l'article 157 du statut.

15. Le 22 novembre 2002, le requérant a été entendu par la Chambre de recours, en présence de son conseil et d'un représentant de son syndicat. Au cours de cette audition, le requérant a contesté avoir utilisé le véhicule le 2 avril 2002 et précisé, notamment, qu'un autre plein a été réalisé le 2 avril à 21 heures et qu'il n'y aucune raison de le mettre en cause parce qu'il ne travaille pas de nuit, moment où des prélèvements ont été opérés. L'affaire a été mise en continuation au 13 décembre 2002, afin que le dossier soit complété, notamment par une attestation de H. BOULARBAH concernant la journée du 2 avril 2002, celui-ci étant un collègue que le requérant aurait véhiculé à cette date, en début de matinée.

16. Le 12 décembre 2002, le conseil du requérant a transmis une nouvelle note de commentaires à la Chambre de recours dans laquelle il a notamment rappelé que le requérant a fourni des alibis pour plusieurs prélèvements litigieux effectués en soirée.

17. Le 13 décembre 2002, la Chambre de recours a émis l'avis à une majorité de six contre cinq, que la démission d'office n'était pas justifiée. Elle a ainsi considéré :

" (...) Attendu que des débats et des pièces produites par les parties, il ne résulte pas à suffisance de droit que le requérant s'est rendu coupable du fait qui lui est imputé. Que la preuve suffisante de la réalité du fait invoqué n'est en effet pas rapportée dans l'état du dossier".

18. Par une décision du 16 janvier 2003, transmise au requérant par un envoi recommandé à la poste du même jour, l'administrateur délégué du C.H.U. a décidé de prendre à son encontre, la peine disciplinaire de la démission d'office, à la date du 20 janvier 2003. Il s'agit de l'acte attaqué.

Cette décision est motivée comme suit :

" Vu le statut du personnel administratif, technique, paramédical et ouvrier notamment les chapitres XII et XV;
Vu la proposition provisoire de sanction à l'encontre de Monsieur C. DIAMANTE, émise le 30 juillet 2002 par son chef de service Monsieur R. MORAY, Directeur d'administration.

Vu la proposition définitive de sanction, soit la démission d'office, émise le 26 septembre 2002 par le conseil de direction.

Vu l'avis de la chambre de recours du 13 décembre 2002, estimant qu'il ne convient pas de proposer la démission d'office.

Considérant que, averti le 30 juillet 2002 des faits qui lui sont reprochés, en particulier l'utilisation abusive de la carte d'essence le 2 avril 2002, Monsieur C. DIAMANTE n'a nullement nié devant le conseil de direction être le chauffeur du véhicule ce jour là; que cette dénégation n'apparaît que le 22 novembre lors de son audition par la chambre de recours; que cette dénégation tardive, contredisant les premières déclarations paraît donc être justifiée uniquement par les besoins de la cause et ne doit donc pas être retenue.

Considérant que la proposition du conseil de direction est motivée comme suit :

"Quant aux faits du 2 avril matin :

* Il est établi - et non contesté - que Monsieur C. DIAMANTE est le chauffeur de la camionnette entre 8h30'ou 8h40'et 10h00 ou 10h30', soit au moment où les deux prélèvements d'essence ont eu lieu (9h43' et 9h45') à la station Shell - Liège Barbou.

* Le rapport du 26 août 2002 établit qu'il est possible à cette même station de réaliser deux pleins d'essence avec un espace temps de deux minutes sur les tickets justificatifs.

* La télécopie de la firme Shell établit l'absence d'anomalie dans la matinée du 2 avril.

Le conseil de direction estime en conséquence établi que Monsieur C. DIAMANTE a effectué, le 2 avril matin, un plein d'essence pour son propre compte, peut être avec la complicité d'un tiers.

Quant aux autres prélèvements litigieux :

Si, pour les autres prélèvements, il est difficile d'en déterminer les circonstances d'une manière aussi précise, le conseil de direction remarque cependant que l'enquête réalisée par Monsieur R. MORAY, qui permet - sauf complicité - d'innocenter les autres vigiles, ne le permet pas en ce qui concerne Monsieur C. DIAMANTE.

Il observe aussi que, si entre le moment de la disparition définitive de la carte du véhicule, soit le 30 ou 31 mai 2002, et celui de la mise hors service, soit le 29 juillet 2002, des prélèvements délictueux ont eu lieu de manière assez régulière, aucun n'a eu lieu pendant la période où Monsieur C. DIAMANTE était à l'étranger (du 9 au 16 juillet) ce qui aurait permis - toujours sauf complicité - de le disculper.

Combinés avec le fait que le prélèvement du 2 avril 2002 peut être indiscutablement imputé à Monsieur C. DIAMANTE, ces éléments constituent donc des indices concordants qui permettent d'imputer également ces prélèvements au sieur DIAMANTE".

Considérant que cette motivation n'est en rien énervée par celle de l'avis de la Chambre de recours, lequel n'a été adopté qu'à une voix de majorité, puisque celle-ci se borne à constater que «la preuve suffisante du fait invoqué» n'est pas rapportée, sans infirmer les constats faits par le conseil de direction, constats ne portant d'ailleurs pas que sur un seul fait;

Considérant, au contraire, que les dénégations tardives de Monsieur DIAMANTE ne sont pas crédibles; qu'il serait incompréhensible qu'alors qu'il savait pertinemment quel était l'objet de l'audition du 28 août 2002 il y ait admis qu'il disposait bien de la carte essence le 2 avril alors qu'il ne pouvait ignorer l'incidence

de cet élément, pour ensuite se souvenir subitement, à la veille de l'audition devant la Chambre de recours, qu'il n'aurait pas été en service ce jour là;

Qu'il échet de rappeler que Monsieur DIAMANTE soutenait, ainsi qu'il ressort du procès-verbal d'audition et de la note de plaidoiries remise à cet effet au conseil de direction lors de son audition du 27 août 2002, qu'il fallait faire une distinction entre le prélèvement d'essence du 2 avril 2002 et les autres faits, que, selon Monsieur DIAMANTE, si les autres faits pouvaient être qualifiés de fautifs (sous réserve de l'examen de leur imputabilité), le prélèvement du 2 avril 2002 aurait constitué une «opération impossible par manque de temps» et aurait pu être le fruit d'une défaillance technique; que les investigations complémentaires ont démontré que tel n'était pas le cas; qu'en outre, Monsieur S ROULTIAUX, chef du service interne de gardiennage, a confirmé les circonstances qui ont amené Monsieur DIAMANTE à se servir du véhicule de service le 2 avril 2002 en matinée; que Monsieur DIAMANTE, par la voie de son conseil, a fait valoir ses observations par un courrier et téléfax du 12 septembre 2002, par lequel il indiquait que le procès-verbal d'audition constituait le reflet exact des propos tenus lors de l'audience du 27 août 2002 et confirmait, à tout le moins implicitement, la conduite du véhicule de service le 2 avril 2002;

Que la nouvelle version des faits présentés par Monsieur DIAMANTE lors de sa comparution devant la Chambre de recours est d'autant moins compréhensible que les justifications présentées sont invérifiables et contredites par les pièces et ses allégations antérieures;

Considérant que, vu la fonction de confiance dont est investi le corps de vigiles dont Monsieur DIAMANTE fait partie, il ne peut être admis que l'on y maintienne des éléments auxquels une confiance absolue ne pourrait être accordée;

L'Administrateur délégué

Décide de suivre la proposition du conseil de direction, tant dans sa motivation que dans l'appréciation de la faute et donc du choix de la sanction.

Prononce donc la démission d'office de Monsieur C. DIAMANTE à la date du 20 janvier 2003";

Considérant que c'est à tort que la partie adverse déduit de ce que la requête en suspension fait allusion à deux reprises à l'annulation de l'acte attaqué que cette requête est irrecevable; que celle-ci remplit toutes les conditions de recevabilité requises; que l'exception est téméraire;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le premier de la requête, de la violation des principes généraux du droit administratif et particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, du principe du raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe d'impartialité, et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la motivation interne fausse, inexacte et abusive; qu'il fait valoir qu'il a été démis d'office par mesure disciplinaire sur la base d'un fait non objectivement établi, d'éléments qui ne sont pas avérés et dont il n'est pas démontré qu'ils puissent être mis à sa charge;

Considérant que la partie adverse met en exergue les variations du requérant dans ses déclarations au fil du déroulement de la procédure et estime significatif qu'aucun prélèvement frauduleux de carburant n'a été constaté alors que le requérant était en vacances à l'étranger; qu'elle conclut que l'acte contesté est "parfaitement motivé en fait et en droit, et repose sur des réalités objectives, soutenues par les pièces du dossier contradictoirement soumises au requérant";

Considérant que si le conseil de direction a estimé que les faits reprochés au requérant étaient établis, la chambre de recours s'est prononcée en sens contraire; que la circonstance qu'elle n'a émis son avis qu'à une seule voix de majorité est dépourvue de toute pertinence; que celle-ci n'ignorait pas que le requérant avait varié dans ses déclarations, ce qui ne saurait lui être reproché; qu'un des témoins entendus a lui aussi donné des versions contradictoires des faits qui se sont déroulés le 2 avril 2002; que les circonstances ayant conduit le requérant à se rendre à un des sites du CHU à la même date sont, au vu du dossier, incertaines de même que l'heure à laquelle il serait revenu au Sart-Tilmant; que l'acte attaqué ne fait pas mention des témoignages innocentant le requérant pour un certain nombre des prélèvements de carburant litigieux et, a fortiori, ne les réfute pas; qu'il est à tout le moins étonnant que la partie adverse n'ait pas tenté d'élucider les circonstances dans lesquelles ces prélèvements ont été opérés, pas plus qu'elle n'a recherché l'identité des vigiles ayant utilisé le véhicule de service avant que la carte "Belgian Shell" en disparaisse; qu'il y a également lieu de constater que la partie adverse n'a pas porté plainte, se privant ainsi d'une enquête sérieuse; que c'est à tort que l'auteur de l'acte attaqué a déduit de ce que l'avocat du requérant a reconnu que le procès-verbal d'audition constituait le reflet exact des propos tenus lors de l'audience du 27 août 2002 qu'il avalisait les propos tenus par S. ROULTIAUX, chef du service interne de gardiennage; que le seul fait que de forts soupçons pèsent sur le requérant, mettant ainsi à mal la "confiance absolue" qui lui était accordée, ne peut justifier l'infliction d'une sanction disciplinaire, sauf à méconnaître le principe fondamental de la présomption d'innocence; qu'en l'état de la procédure, les faits qui fondent l'acte contesté ne sont pas établis à suffisance; que le moyen est sérieux;

Considérant que la sanction de la démission d'office comporte en soi, sauf circonstances exceptionnelles absentes en l'espèce, un risque de préjudice grave et difficilement réparable sur le plan moral, vu l'opprobre qu'elle entraîne;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est suspendue la décision prise le 16 janvier 2003 par laquelle l'administrateur délégué du Centre hospitalier universitaire de Liège (C.H.U.) décide de démettre Carlo DIAMANTE d'office de ses fonctions, à la date du 20 janvier 2003.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.